

*Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante sur les titres décrits dans le présent document a été déposé auprès des autorités en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada. Un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable qui a été déposé doit être transmis avec le présent document. Le prospectus préalable de base définitif de La Banque Toronto-Dominion relatif aux titres décrits dans le présent document peut être consulté à l'adresse [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).*

*Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir de l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs liés aux titres offerts, avant de prendre une décision de placement.*

*Les titres n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État. Se reporter à la rubrique « Restrictions de vente aux États-Unis » ci-après.*

Le 10 décembre 2024



## **La Banque Toronto-Dominion**

### **Billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,909 %, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) Sommaire des modalités définitif**

<b>Émetteur :</b>	La Banque Toronto-Dominion (la « <b>Banque</b> »)
<b>Émission :</b>	Billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,909 %, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « <b>billets</b> »)
<b>Notes prévues<sup>1</sup> :</b>	DBRS : A (bas) Moody's : Baa2 (hyb) S&P : BBB- Fitch : BBB+
<b>Capital :</b>	750 millions de dollars canadiens
<b>Valeur nominale :</b>	1 000 \$ CA par billet
<b>Date de fixation du prix :</b>	Le 10 décembre 2024

---

<sup>1</sup> Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment.

**Date de règlement :** Le 18 décembre 2024 (T+6)  
**Date de rajustement du taux d'intérêt initiale :** Le 31 janvier 2030  
**Date d'échéance :** Le 31 janvier 2085 (60 ans)

À la date d'échéance, la Banque remboursera aux porteurs des billets (les « **porteurs de billets** ») le capital, majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date d'échéance, exclusivement. Se reporter également à la rubrique « Recours limités » ci-après.

**Intérêt :** La Banque paiera de l'intérêt sur les billets en versements trimestriels égaux (sous réserve du rajustement du taux d'intérêt et de la première obligation à échéance de coupon plus longue) à terme échu les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, et effectuera le premier paiement le 30 avril 2025.

Les billets porteront intérêt au taux de 5,909 % par année à compter de la date d'émission jusqu'au 31 janvier 2030 exclusivement. À compter du 31 janvier 2030 et chaque cinquième anniversaire de cette date par la suite, jusqu'au 31 janvier 2080 (chacune de ces dates, une « **date de rajustement du taux d'intérêt** »), le taux d'intérêt sur les billets sera rajusté à un taux annuel qui, lorsqu'il est composé trimestriellement, correspondra au rendement réel annuel égal à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada le jour ouvrable précédant la date de rajustement du taux d'intérêt (chacune de ces dates, une « **date de calcul du taux d'intérêt** ») et de l'écart de crédit composé trimestriellement. Si les billets sont émis le 18 décembre 2024, le premier versement d'intérêt effectué sur les billets le 30 avril 2025 sera de 21,89567808 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets. Chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un coupon à l'égard des billets pour une période inférieure à une période de coupon trimestrielle entière, le montant de ce coupon sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Le « **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux d'intérêt pour une date de rajustement du taux d'intérêt, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens au Canada à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période qui va de cette date de rajustement du taux d'intérêt à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un successeur ou d'un remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation des investissements) sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à la date pertinente (ou, en cas d'indisponibilité, à la date pertinente, à la dernière date à laquelle ces rendements sont disponibles) pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période allant de la date de rajustement du taux d'intérêt jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt suivante, exclusivement, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

La « **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

<b>Report d'intérêt :</b>	<p>Les paiements d'intérêt ne peuvent être reportés.</p> <p>Immédiatement après une date de non-paiement de l'intérêt (au sens des présentes), aux termes de la disposition sur les recours limités décrite ci-après, chaque porteur de billets recevra sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants (au sens des présentes). À la remise aux porteurs de leur quote-part des actifs de la fiducie correspondants après une date de non-paiement de l'intérêt, tous les billets cesseront d'être en circulation et chaque porteur de billets cessera d'avoir droit au paiement de l'intérêt sur ceux-ci.</p> <p>La « <b>date de non-paiement de l'intérêt</b> » désigne le cinquième jour ouvrable qui suit immédiatement une date de paiement de l'intérêt à laquelle la Banque ne paie pas en espèces l'intérêt sur les billets et ne remédie pas à la situation par la suite en payant cet intérêt en espèces avant ce cinquième jour ouvrable.</p>
<b>Écart de crédit<sup>2</sup> :</b>	<p>+ 310 points de base par rapport à la courbe du GdC (CAN 3,50 % échéant le 1<sup>er</sup> septembre 2029 et CAN 1,25 % échéant le 1<sup>er</sup> juin 2030)</p> <p>+ 312,2 points de base (y compris un rajustement de la courbe de + 2,2 points de base) par rapport à CAN 3,50 % échéant le 1<sup>er</sup> septembre 2029 (prix fixé à 102,94 \$ pour un rendement de 2,830 %).</p>
<b>Taux d'intérêt jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt initiale :</b>	5,909 % par année (payé trimestriellement)
<b>Rendement jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt initiale :</b>	5,952 % par année (composé semestriellement)
<b>Prix d'émission :</b>	1 000 \$ CA par tranche de 1 000 \$ CA de capital.

---

<sup>2</sup> L'écart de crédit est une information comparative et démontre la différence en points de base entre le rendement jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt initiale et le rendement des obligations du gouvernement du Canada comportant une date d'échéance semblable à la date de rajustement du taux d'intérêt des billets. L'information comparative désigne l'information qui permet de comparer un émetteur à d'autres émetteurs. L'écart de crédit est la méthode usuelle de calcul des rendements de référence réalisés sur des titres d'emprunt de qualité canadiens émis au Canada. L'information au sujet de l'écart de crédit a été obtenue de sources publiques et n'a pas été vérifiée par la Banque ou les courtiers. Les risques liés à la prise d'une décision de placement fondée sur l'écart de crédit supposent que de nombreux facteurs auront une incidence sur la valeur d'un placement dans les billets, autres que l'écart de crédit. Si l'information relative à l'écart de crédit contient une information fautive ou trompeuse, les investisseurs ne disposeront d'aucun recours en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces ou des territoires du Canada. Il est recommandé aux investisseurs de ne pas se fier indûment à l'information relative à l'écart de crédit au moment de prendre une décision de placement.

**Rachat :**

Les billets peuvent être rachetés au gré de la Banque, avec l'approbation préalable écrite du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), en totalité ou en partie sur remise d'un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours par la Banque pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 janvier 2030, inclusivement, et pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier chaque cinq ans par la suite, au prix de rachat.

La Banque peut également, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter la totalité et non moins que la totalité des billets, à tout moment après une date d'un événement spécial (au sens des présentes) et moyennant un préavis d'au moins 10 jours et d'au plus 60 jours, au prix de rachat.

Au moment du rachat, par la Banque, des actions privilégiées (au sens des présentes) détenues par le fiduciaire à recours limité (au sens des présentes), avant la date d'échéance (ce rachat sera assujéti à l'approbation écrite préalable du surintendant), des billets en circulation d'un capital total correspondant au montant nominal des actions privilégiées rachetées par la Banque seront rachetés automatiquement et immédiatement en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à leur prix de rachat, sans le consentement des porteurs de billets. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** »), du consentement du surintendant et de diverses restrictions concernant le retrait des actions privilégiées, les actions privilégiées sont rachetables au gré de la Banque durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 janvier 2030, inclusivement, et durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, inclusivement, tous les cinq ans par la suite et dans certaines autres circonstances. Se reporter au sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées joint en annexe A (le « **sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées** ») ci-après pour connaître les circonstances dans lesquelles les actions privilégiées peuvent être rachetées par la Banque. Il est entendu que dans la mesure où la Banque a, immédiatement avant ce rachat d'actions privilégiées ou simultanément à celui-ci, racheté ou acheté aux fins d'annulation un nombre correspondant de billets conformément aux modalités de l'acte de fiducie (au sens des présentes), cette obligation de racheter un nombre correspondant de billets sera réputée avoir été remplie.

Les billets rachetés par la Banque seront annulés et ne pourront pas être émis de nouveau.

La Banque ne rachètera en aucun cas les billets si ce rachat faisait en sorte, directement ou indirectement, que la Banque viole une disposition de la Loi sur les banques ou la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP) du Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (« **BSIF** »).

En raison des dispositions de rachat applicables aux actions privilégiées et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours (au sens des présentes), une action privilégiée pour chaque tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets en circulation.

Le « **prix de rachat** » d'un billet désigne la somme i) du capital de ce billet et ii) de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de rachat, exclusivement.

Une « **date d'un événement de réglementation** » désigne la date précisée dans une lettre adressée par le surintendant à la Banque à laquelle les billets ne seront plus pleinement reconnus comme étant admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie 1 » ou ne pourront plus être inclus intégralement dans le « total des fonds propres » fondé sur le risque sur une base consolidée, en vertu des lignes directrices relatives aux normes de fonds propres applicables aux banques, telles qu'interprétées par le surintendant.

Une « **date d'un événement spécial** » désigne la date d'un événement de réglementation ou la date d'un événement fiscal.

Une « **date d'un événement fiscal** » désigne la date à laquelle la Banque a reçu de conseillers juridiques indépendants d'un cabinet d'avocats du Canada renommé à l'échelle nationale et expérimentés dans ce genre de questions (qui peuvent être les conseillers juridiques de la Banque) un avis selon lequel, par suite i) d'une modification, d'une clarification ou d'un changement (y compris un changement prospectif annoncé) apporté aux lois ou aux règlements du Canada ou encore d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale canadienne et touchant la fiscalité, ou encore à l'application ou à l'interprétation de telles lois ou de tels règlements; ii) d'une décision judiciaire, une prise de position administrative, une décision publiée ou privée, une procédure réglementaire, une règle, un avis, une annonce, une cotisation ou une nouvelle cotisation (y compris un avis ou une annonce de l'intention d'adopter ou de publier une telle décision, prise de position, procédure, règle, annonce, cotisation ou nouvelle

cotisation ou un tel avis) (collectivement, une « **mesure administrative** »); ou iii) d'une modification (y compris l'annonce d'une modification éventuelle) ou clarification apportée à la position officielle adoptée à l'égard d'une telle mesure administrative, d'un changement survenu dans celle-ci ou encore de l'interprétation de celle-ci qui diffère de la position généralement acceptée jusqu'alors, émanant dans chaque cas énuméré en i), ii) ou iii) d'un organisme législatif, d'un tribunal, d'une autorité ou d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'une autorité fiscale, quelle que soit la manière dont une telle modification, clarification, mesure administrative, interprétation ou position ou un tel changement est communiqué, une telle modification, clarification ou mesure administrative ou un tel changement étant en vigueur ou une telle interprétation, position ou mesure administrative étant annoncée à la date d'émission des billets ou après celle-ci, il y a plus qu'un risque non substantiel (dans l'hypothèse où la modification, la clarification, le changement, l'interprétation, la position ou la mesure administrative proposé ou annoncé est en vigueur et applicable) que A) la Banque ou la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales étant donné que le traitement réservé à son bénéficiaire, à son bénéficiaire imposable, à ses charges, à son capital imposable ou à son capital libéré imposable relatifs aux billets (y compris le traitement réservé par la Banque à l'intérêt sur les billets) ou le traitement réservé aux billets ou aux actions privilégiées (y compris les dividendes y afférents) ou aux autres actifs de la fiducie à recours limité ou à la fiducie à recours limité, qui est ou serait reflété dans une déclaration de revenus ou un formulaire fiscal ayant été ou devant être déposé ou qui pourrait avoir autrement été déposé, ne sera pas respecté par une autorité fiscale, ou B) la fiducie à recours limité soit ou puisse être assujettie à des impôts ou droits, à d'autres charges gouvernementales ou à des responsabilités civiles plus que minimales.

**Recours limités :**

Si i) la Banque ne paie pas le capital des billets, ainsi que l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, au comptant à la date d'échéance, ii) une date de non-paiement de l'intérêt survient, iii) la Banque ne paie pas, à la date de rachat applicable, le prix de rachat dans le cadre d'un rachat des billets en espèces, iv) un cas de défaut aux termes des billets se produit ou v) un événement déclencheur (au sens des présentes) se produit (dans chaque cas, un « **événement donnant droit à des recours** »), même si un porteur de billets pourra présenter un réclamation contre la Banque à l'égard du capital des billets et de tout intérêt couru et impayé (qui sera alors exigible et payable), le recours dont disposera chaque porteur de billets se limitera à sa quote-part des actifs détenus par un fiduciaire tiers (le « **fiduciaire à recours limité** ») à l'égard des billets (les « **actifs de la fiducie correspondants** ») dans la Fiducie à recours limité LRCN TD (la « **fiducie à recours limité** »). Le fiduciaire à recours limité détiendra des actifs dans la fiducie à recours limité à l'égard de plus d'une série de billets avec remboursement de capital à recours limité. Les actifs (y compris les actions privilégiées de la Banque) de chacune de ces séries seront détenus séparément des actifs des autres séries. Initialement, la Société de fiducie Computershare du Canada agira en qualité de fiduciaire à recours limité.

Initialement, au moment de l'émission des billets, les actifs de la fiducie correspondants seront constitués d'actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées** ») émises à un prix d'émission de 1 000 \$ CA par action privilégiée. Après l'émission des billets, les actifs de la fiducie correspondants pourraient être constitués i) d'actions privilégiées, ii) d'espèces si les actions privilégiées sont rachetées en espèces par la Banque avec l'approbation écrite préalable du surintendant, iii) d'actions ordinaires à la conversion des actions privilégiées en actions ordinaires par suite d'un événement déclencheur, ou iv) d'une combinaison des éléments précités, selon les circonstances.

Le nombre d'actions privilégiées émises au moment de l'émission des billets correspondra au capital total des billets, divisé par 1 000 \$ CA. Si les actifs de la fiducie correspondants consistent en des actions privilégiées au moment où survient un événement donnant droit à des recours, le fiduciaire à recours limité livrera à chaque porteur de billets une action privilégiée pour chaque tranche de 1 000 \$ CA de capital des billets détenus, qui sera affectée au remboursement du capital des billets, et la livraison d'actions

privilégiées épuisera les recours que chaque porteur de billets pourra exercer contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru, mais impayé sur ceux-ci alors exigibles.

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur, le fiduciaire à recours limité remettra à chaque porteur de billets sa quote-part des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises dans le cadre de l'événement déclencheur sera calculé en fonction de la valeur de l'action (au sens du sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées ci-après). Ces actions ordinaires seront affectées au remboursement du capital des billets, et une telle livraison d'actions ordinaires épuisera les recours que chaque porteur de billets pourra exercer contre la Banque aux fins du remboursement du capital des billets et l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci alors exigibles. Se reporter à la rubrique « Conversion conditionnelle » ci-après. Malgré ce qui précède, les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les actions ordinaires émises à l'égard d'une tranche de la valeur de l'action correspondant à quelque dividende déclaré et impayé (les « **actions ordinaires assorties de dividendes** »), lesquelles actions ordinaires assorties de dividendes sont conservées par le fiduciaire à recours limité et ne sont pas remises aux porteurs de billets. En raison de la renonciation aux dividendes décrite dans le sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées, la Banque ne s'attend pas à ce que la formule de conversion conditionnelle (au sens du sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées ci-après) donne lieu à l'émission d'actions assorties de dividendes dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours qui est un événement déclencheur.

La réception, par un porteur de billets, de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants à la survenance d'un événement donnant droit à des recours épuisera tous les recours dont dispose ce porteur de billets aux termes des billets. Si un porteur de billets ne reçoit pas sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants dans ces circonstances, le seul recours qu'il pourra exercer contre la Banque se limitera à réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants.

En cas d'insuffisance résultant du fait que la valeur des actifs de la fiducie correspondants est inférieure au capital des billets et à l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci, toutes les

pertes résultant d'une telle insuffisance seront prises en charge par les porteurs de billets.

Toutes les réclamations des porteurs de billets contre la Banque aux termes des billets deviendront caduques à la réception des actifs de la fiducie correspondants.

**Acte de fiducie :**

Les billets seront émis aux termes des dispositions d'un acte de fiducie qui sera daté de la date de clôture du placement des billets (dans sa version complétée à l'occasion, l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la Banque et Société de fiducie Computershare du Canada, agissant en qualité de fiduciaire (le « **fiduciaire conventionnel** »).

**Rachat aux fins d'annulation :**

La Banque peut, à son gré et à tout moment, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter les billets sur le marché, par appel d'offres (auprès de tous les porteurs de billets) ou de gré à gré à n'importe quel prix.

**Conversion :**

Les billets ne peuvent être convertis en aucun autre bien.

**Conversion conditionnelle :**

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée détenue dans la fiducie à recours limité sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement des porteurs de billets, du fiduciaire à recours limité ou du fiduciaire conventionnel en un nombre d'actions ordinaires de la Banque entièrement libérées fondé sur le prix de conversion (une « **conversion conditionnelle** »). Se reporter à la rubrique « Conversion conditionnelle » du sommaire des modalités définitif relatif aux actions privilégiées pour plus de détails.

Immédiatement après une telle conversion conditionnelle, aux termes de la disposition sur les recours limités décrite ci-dessus, chaque porteur de billets recevra la quote-part qui lui revient des actions ordinaires émises dans le cadre de l'événement déclencheur (sauf les actions ordinaires assorties de dividendes). Toutes les réclamations des porteurs des billets contre la Banque aux termes des billets deviendront caduques sur réception de ces actions ordinaires. Se reporter à la rubrique « Recours limités » ci-dessus.

Un « **événement déclencheur** » a le sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2023, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis ou radiés, selon le cas, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou
- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

**Cas de défaut :**

Les seuls cas de défaut aux termes des billets sont la faillite, l'insolvabilité ou la liquidation de la Banque.

Un cas de défaut aux termes des billets ne comprend pas le non-remboursement, par la Banque, du capital des billets ou le non-paiement de l'intérêt sur ceux-ci, le non-respect, par la Banque, d'un autre de ses engagements énoncés dans l'acte de fiducie ou la survenance d'un événement déclencheur.

La survenance d'un cas de défaut constitue un événement donnant droit à des recours pour lequel le seul recours que les porteurs de billets pourront exercer consiste à réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Dans l'éventualité d'un cas de défaut, la livraison des actifs de la fiducie correspondants aux porteurs de billets épuise tous les recours de ces porteurs de billets dans le cadre d'un tel cas de défaut. Se reporter à la rubrique « Recours limités » ci-dessus.

**Droits de vote :**

Aucun, sauf dans certaines circonstances restreintes qui seront décrites dans l'acte de fiducie.

**Restriction de vente  
au Canada :**

Les billets ne peuvent être offerts et vendus au Canada qu'à des « investisseurs qualifiés » (au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le « **Règlement 45-106** ») ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui ne sont pas des particuliers. Chaque courtier qui participe au placement des billets au Canada s'engagera, individuellement et non solidairement, auprès de la Banque à ne vendre les billets qu'à de tels souscripteurs au Canada.

**Déclarations de  
souscripteurs canadiens :**

En souscrivant un billet au Canada et en acceptant la livraison d'une confirmation de souscription, le souscripteur sera réputé déclarer à la Banque et au courtier qui a envoyé la confirmation de souscription qu'il est un « investisseur qualifié » (au sens du Règlement 45-106 ou de l'article 73.3 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas) qui n'est pas un particulier.

**Restrictions de vente  
aux États-Unis :**

Les billets, les actions privilégiées et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées peuvent être converties ou à l'égard desquels les porteurs de billets peuvent avoir des recours à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi américaine intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** ») ni d'aucune loi sur les valeurs mobilières d'un État, et les courtiers qui participent au placement de billets se sont engagés à ne pas i) acheter ni offrir d'acheter, ii) vendre ni offrir de vendre ni iii) solliciter d'offre d'achat de billets dans le cadre de tout placement effectué aux États-Unis, dans leurs territoires, leurs possessions et les autres régions sous leur autorité, ni auprès d'une personne des États-Unis ou pour le compte ou le profit de celle-ci. Toutefois, le courtier américain qui est membre du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc. peut offrir ou vendre les titres à des personnes des États-Unis qui sont à la fois des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à *Qualified Institutional Buyers* dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) et des « investisseurs qualifiés » institutionnels au sens donné à *Accredited Investors* dans la Rule 501(a)(1), (a)(2), (a)(3) ou (a)(7) du Regulation D pris en application de la Loi de 1933. En outre, jusqu'à 40 jours après le début du placement, une offre ou une vente de billets aux États-Unis par un courtier (participant ou non au placement) pourrait contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si l'offre ou la vente en question n'est pas par ailleurs effectuée conformément à une dispense d'inscription prévue par la Loi de 1933.

**Propriétaires visés  
par une interdiction :**

Les modalités des billets comprendront un mécanisme permettant à la Banque de tenter de faciliter la vente d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires (émises dans le cadre d'un événement donnant droit à des recours) pour le compte des porteurs de billets qui sont des porteurs gouvernementaux non admissibles (au sens des présentes), des personnes non admissibles (au sens des présentes) ou qui, en raison d'une telle livraison, deviendraient des actionnaires importants (au sens des présentes). Le produit net reçu par la Banque de la vente de ces actions privilégiées ou actions ordinaires sera divisé entre les personnes appropriées en proportion du nombre d'actions privilégiées ou d'actions ordinaires qui leur auraient été par ailleurs livrées, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt applicables.

Un « **porteur gouvernemental non admissible** » désigne toute personne qui est le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada ou un mandataire ou organisme de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un pays étranger ou un mandataire ou organisme d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où l'inscription au registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission de quelque action de la Banque à cette personne ferait en sorte que la Banque viole la Loi sur les banques.

Une « **personne non admissible** » désigne i) une personne dont l'adresse est située dans un territoire à l'extérieur du Canada ou dont la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside dans un tel territoire, dans la mesure où l'émission par la Banque ou la livraison par son agent des transferts à cette personne d'actions privilégiées ou, dans le cadre d'une conversion conditionnelle, d'actions ordinaires A) exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues de ce territoire, ou B) pourrait donner lieu à une retenue d'impôt à l'égard de cette émission ou remise, ou ii) une personne dans la mesure où l'émission par la Banque ou la remise par son agent des transferts à cette personne d'actions privilégiées ou, lors d'une conversion conditionnelle, d'actions ordinaires ferait en sorte que la Banque viole une loi à laquelle la Banque est assujettie.

Un « **actionnaire important** » désigne une personne qui a la propriété effective, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités contrôlées par cette personne ou par des personnes qui lui sont liées ou qui agissent de concert avec elle (telle que déterminée conformément à la Loi sur les

Banques), d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque qui est supérieur au pourcentage autorisé en vertu de la Loi sur les banques.

**Forme :** Les billets seront immatriculés au nom de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de son prête-nom (« CDS ») et ils seront assujettis aux dispositions de l'acte de fiducie.

**Coupages :** Minimum de 200 000 \$ CA et multiples intégraux de 1 000 \$ CA en sus de cette somme.

**Statut et subordination :** Les billets constitueront des titres secondaires non garantis directs de la Banque et seront de rang inférieur à l'ensemble du passif-dépôts de la Banque et à toutes ses autres dettes (y compris les autres titres secondaires et non garantis de la Banque) émis et en circulation à l'occasion, sauf les titres qui, selon leurs modalités, sont de rang égal ou inférieur, quant au droit de paiement, à celui des billets.

À la survenance d'un événement donnant droit à des recours, y compris un événement déclencheur ou un cas de défaut, le recours de chaque porteur de billet sera limité à sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants. Comme il est indiqué ci-dessus, la réception, par un porteur de billets, de sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants à la survenance d'un événement donnant droit à des recours épuisera les recours dont dispose ce porteur de billets aux termes des billets. Si un porteur de billets ne reçoit pas sa quote-part des actifs de la fiducie correspondants dans ces circonstances, le seul recours qu'il pourra exercer contre la Banque se limite à réclamer la livraison des actifs de la fiducie correspondants. Si les actifs de la fiducie correspondants livrés aux porteurs de billets dans ces circonstances comprennent des actions privilégiées ou des actions ordinaires, ces actions privilégiées ou actions ordinaires auront égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang de catégorie A ou actions ordinaires de la Banque, selon le cas.

**Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni d'aucun autre régime d'assurance-dépôts conçu pour assurer le paiement de la totalité ou d'une partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution de dépôt.**

<b>Facteurs de risque :</b>	Un placement dans les billets (ainsi que les actions privilégiées et les actions ordinaires sur livraison des actifs de la fiducie à recours limité, y compris à la survenance d'un événement déclencheur) comporte certains risques. Se reporter au supplément de prospectus relatif au placement pour une analyse de ces risques. Comme un placement dans les billets peut devenir un placement dans les actions privilégiées ou les actions ordinaires dans certaines circonstances, les investisseurs potentiels dans les billets devraient tenir compte des risques décrits dans le supplément de prospectus concernant les actions privilégiées et les actions ordinaires, ainsi que des risques concernant les billets.
<b>Lois applicables :</b>	L'acte de fiducie et les billets seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province. La fiducie à recours limité sera formée en vertu des lois de la province du Manitoba.
<b>Emploi du produit :</b>	Le produit tiré de la vente des billets par la Banque sera ajouté aux fonds généraux de la Banque et affecté à ses besoins bancaires généraux, y compris le rachat des titres de capital en circulation de la Banque et/ou le remboursement d'autres passifs en cours de la Banque.
<b>Placeurs pour compte :</b>	Valeurs Mobilières TD Inc. (teneur de livres unique) RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Scotia Capitaux Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières Desjardins Inc., iA Gestion privée de patrimoine inc., Financière Banque Nationale Inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., Patrimoine Manuvie inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Valeurs Mobilières Wells Fargo Canada, Ltée (co-chefs de file).
<b>CUSIP / ISIN :</b>	89116CVK0 / CA89116CVK03



## La Banque Toronto-Dominion

### Actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) Sommaire des modalités définitif

*Les termes clés utilisés dans le présent document, sans y être définis, ont le sens qui leur est donné dans le sommaire des modalités définitif relatif aux billets avec remboursement de capital à recours limité à 5,909 %, série 5 (fonds propre d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (titres secondaires) auquel le présent sommaire des modalités définitif est joint.*

<b>Émetteur :</b>	La Banque Toronto-Dominion (la « <b>Banque</b> »).
<b>Émission :</b>	Actions privilégiées à taux fixe rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 32 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « <b>actions privilégiées</b> »).  Les actions privilégiées seront émises en faveur du fiduciaire à recours limité qui en détiendra le titre de propriété en fiducie en qualité de fiduciaire pour le compte de la Banque en vue du règlement du recours des porteurs de billets à l'égard des obligations qui incombent à la Banque aux termes de l'acte de fiducie.
<b>Notes prévues<sup>3</sup> :</b>	DBRS : Pfd-2 (haut) Moody's : Baa2 (hyb) S&P : BBB- Fitch : BBB+
<b>Capital :</b>	750 millions de dollars canadiens
<b>Prix d'émission :</b>	1 000 \$ CA par action privilégiée.
<b>Date de fixation du prix :</b>	Le 10 décembre 2024
<b>Date de règlement :</b>	Le 16 décembre 2024 (T+4)
<b>Échéance :</b>	Perpétuelle
<b>Rendement jusqu'à la date de rajustement du taux d'intérêt :</b>	5,952 % par année (composé semestriellement)

<sup>3</sup> Une note ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des titres et peut être modifiée ou retirée à tout moment.

**Dividendes :**

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables trimestriellement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel initial par 1 000,00 \$ CA; toutefois, chaque fois qu'il sera nécessaire de calculer le montant d'un dividende à l'égard des actions privilégiées pour une période inférieure à une période de versement de dividende trimestrielle entière, le montant de ce dividende sera calculé en fonction du nombre réel de jours compris dans la période et une année de 365 jours.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure, les porteurs des actions privilégiées auront le droit de recevoir les dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs et fixes qui seront déclarés par le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques. Ces dividendes seront payables trimestriellement les 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre de chaque année, selon un montant par action par année correspondant au produit de la multiplication du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 1 000,00 \$ CA.

« **taux de dividende fixe annuel** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi au cent millième de un pour cent inférieur le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable majoré de 3,10 %.

« **page GCAN5YR de l'écran Bloomberg** » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada).

« **date de la fin de la période fixe** » désigne le 31 janvier 2030 et chaque 31 janvier tous les cinq ans par la suite.

« **date de calcul du taux fixe** » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **rendement des obligations du gouvernement du Canada** » désigne, à toute date de calcul du taux fixe, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse

où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date et qui figure sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra au rendement à l'échéance à cette date, composé semestriellement, que devrait rapporter une obligation nominale du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une période d'échéance correspondant à la période à taux fixe ultérieure connexe, selon deux courtiers en valeurs mobilières indépendants du Canada (tous deux membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou d'un successeur ou d'un remplaçant de l'Organisme canadien de réglementation des investissements) sélectionnés par la Banque, et d'après une interpolation linéaire des rendements représentés par la moyenne arithmétique des rendements observés sur le marché à la date pertinente (ou en cas d'indisponibilité à la date pertinente, à la dernière date à laquelle ces rendements sont disponibles) pour chacune des deux obligations nominales du gouvernement du Canada non remboursables par anticipation en circulation dont la durée à l'échéance se rapproche le plus de la période à taux fixe ultérieure à cette date de calcul du taux fixe, cette moyenne arithmétique étant fondée dans chaque cas sur les rendements publiés par ces courtiers en valeurs mobilières indépendants.

« **taux de dividende fixe annuel initial** » désigne, pour la période à taux fixe initiale, le taux correspondant au taux d'intérêt annuel sur les billets en vigueur à compter de la date d'émission des billets.

« **période à taux fixe initiale** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, jusqu'au 31 janvier 2030, exclusivement.

« **date de rajustement du taux d'intérêt initiale** » désigne le 31 janvier 2030.

« **période à taux fixe ultérieure** » désigne la période comprise entre la date de rajustement du taux d'intérêt initiale, inclusivement, et la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement, et chaque période de cinq ans par la suite à compter de cette date de la fin de la période fixe,

inclusivement, jusqu'à la date de la fin de la période fixe suivante, exclusivement.

**Renonciation aux dividendes :**

Le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire, fournira à la Banque, au moyen d'un avis écrit, une renonciation à son droit de recevoir la totalité des dividendes sur les actions privilégiées pendant la période allant de la date de la renonciation, inclusivement, jusqu'à la date à laquelle le fiduciaire à recours limité, en tant que fiduciaire, fournit, au moyen d'un avis écrit, une révocation de cette renonciation à la Banque, inclusivement. Par conséquent, aucun dividende ne devrait être déclaré ou versé sur les actions privilégiées aussi longtemps qu'elles sont détenues par le fiduciaire à recours limité. La renonciation aux dividendes s'applique au fiduciaire à recours limité et ne liera aucun porteur d'actions privilégiées subséquent. La Banque prendra, envers le fiduciaire à recours limité, un engagement voulant qu'en tout temps pendant que ce dernier détient les actions privilégiées et que la renonciation aux dividendes n'est plus en vigueur, si elle ne déclare pas et ne verse pas l'intégralité des dividendes sur les actions privilégiées, elle ne déclarera pas ni ne versera de dividendes au comptant sur une autre de ses séries d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A en circulation.

**Report de dividendes :**

Si le conseil d'administration ne déclare pas la totalité ou une partie d'un dividende sur les actions privilégiées, les droits des porteurs des actions privilégiées à la totalité ou toute partie de ce dividende s'éteindra.

Il se pourrait qu'en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne puisse pas verser de dividendes sur les actions privilégiées dans certaines circonstances.

**Restrictions en matière de dividendes et retrait d'actions :**

La Banque ne déclarera pas de dividendes sur des actions ordinaires ou sur d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées (sauf des dividendes en actions à l'égard d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées), ne rachètera, n'achètera ou ne retirera de quelque autre manière des actions ordinaires ou d'autres actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées (sauf au moyen du produit en espèces net tiré d'une émission essentiellement simultanée d'actions de rang inférieur à celui des actions privilégiées), ne rachètera, n'achètera ou ne retirera d'une autre manière moins de la totalité des actions privilégiées ni, sauf conformément à une disposition propre à une série donnée d'actions privilégiées de la Banque prévoyant une obligation d'achat, un fonds d'amortissement, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire, ne rachètera, n'achètera ou ne retirera d'une autre manière d'autres actions de rang supérieur ou égal à celui des actions

privilégiées, à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées, y compris ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période écoulée pour laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquels les droits des porteurs ne sont pas éteints ou n'ont fait l'objet d'une renonciation, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées n'aient été déclarés et versés ou mis de côté pour versement.

**Rachat :**

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées ne seront pas rachetables avant le 1<sup>er</sup> janvier 2030.

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et du consentement du surintendant pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au 31 janvier 2030, inclusivement, et pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 janvier, inclusivement, tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées en circulation. Le prix de rachat par action correspondra à 1 000 \$ CA, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions privilégiées) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

À la survenance d'une date d'un événement spécial (qui ne peut nécessairement survenir qu'après la survenance d'un événement donnant droit à des recours), la Banque peut également, à son gré, avec l'approbation préalable du surintendant, racheter la totalité et non moins que la totalité des actions privilégiées, à tout moment après une date d'un événement spécial à l'égard des billets, moyennant un prix de rachat correspondant à 1 000 \$ CA, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions privilégiées) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Si, à tout moment, la Banque, avec l'approbation écrite préalable du surintendant, rachète des billets conformément à leurs modalités ou achète des billets, en totalité ou en partie, par voie d'offre publique de rachat, d'achats sur le marché libre, d'opérations négociées ou autrement, aux fins d'annulation, alors, la Banque doit, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter le nombre d'actions privilégiées d'une valeur nominale totale correspondant au capital total des billets rachetés ou achetés aux fins d'annulation par la Banque, moyennant la somme en espèces de 1 000 \$ CA, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions

privilégiées) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement.

Simultanément ou à l'échéance des billets, la Banque doit, sous réserve de l'approbation écrite préalable du surintendant, racheter la totalité des actions privilégiées en circulation, moyennant la somme en espèces de 1 000 \$ CA, majoré des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions privilégiées) jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement, et affecter, ou faire en sorte que le fiduciaire à recours limité affecte, le produit de ce rachat au remboursement du capital des billets et de l'intérêt couru et impayé sur ceux-ci.

La Banque donnera aux porteurs inscrits un avis de rachat au plus 60 jours et au moins 10 jours avant la date de rachat.

En raison des dispositions de rachat applicables aux actions privilégiées et aux billets, le fiduciaire à recours limité détiendra, à tout moment avant un événement donnant droit à des recours, une action privilégiée pour chaque tranche de 1 000 \$ CA de capital de billets en circulation.

**Achat aux fins  
d'annulation :**

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques et de l'approbation préalable écrite du surintendant, la Banque peut en tout temps, de gré à gré, sur le marché ou par appel d'offre, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées aux prix les plus bas auxquels, selon le conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

**Conversion  
conditionnelle :**

À la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes), chaque action privilégiée en circulation sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, sans le consentement de son porteur, en le nombre d'actions ordinaires entièrement réglées déterminé conformément à la formule de conversion conditionnelle indiquée ci-dessous (une « **conversion conditionnelle** »), arrondi à la baisse au besoin, au nombre entier d'actions ordinaires le plus près.

**Événement déclencheur**

Un événement déclencheur au sens donné à ce terme par le BSIF dans la ligne directrice sur les normes de fonds propres (NFP), chapitre 2 – Définition des fonds propres, en vigueur en novembre 2023, comme ce terme peut être modifié ou remplacé par le BSIF de temps à autre. Actuellement, ce terme prévoit que ce qui suit constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou sur le point de le devenir, et qu'une fois tous les

instruments d'urgence convertis ou radiés, le cas échéant, et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue; ou

- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement fédéral ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

**Formule de conversion conditionnelle :**

La « **formule de conversion conditionnelle** » est la suivante :

$(\text{multiplicateur} \times \text{valeur de l'action}) \div \text{prix de conversion} = \text{nombre d'actions ordinaires en lesquelles chaque action privilégiée est convertie.}$

Le « **multiplicateur** » correspond à 1,0.

La « **valeur de l'action** » d'une action privilégiée correspond à 1 000 \$ CA, plus les dividendes déclarés et non versés à la date de l'événement déclencheur. En raison de la renonciation aux dividendes, aucun dividende déclaré et non versé n'est prévu tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions privilégiées.

Le « **prix de conversion** » de chaque action privilégiée correspond : i) au cours plancher (au sens des présentes), ou, s'il est plus élevé, ii) au cours des actions ordinaires (au sens des présentes).

Le « **cours plancher** » s'entend de 5,00 \$ CA. Il se pourrait que le cours plancher soit rajusté dans les cas suivants : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions à la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions ou d'une autre distribution, ii) l'augmentation du nombre d'actions à la suite du fractionnement, de la redivision ou de la modification des actions ordinaires ou iii) la diminution du nombre d'actions ordinaires, à la suite de leur regroupement ou de leur réduction. Aucun rajustement au cours plancher ne sera nécessaire si le montant de ce rajustement était inférieur à 1 % du cours plancher en vigueur immédiatement avant l'événement donnant lieu au rajustement; il est toutefois entendu que dans un tel cas, tout rajustement qui devrait par

ailleurs être fait sera reporté et fait au même moment que le prochain rajustement qui, avec tout rajustement ainsi reporté, correspondra à au moins 1 % du cours plancher.

Le « **cours des actions ordinaires** » correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume par action des actions ordinaires à la Bourse de Toronto pour la période de dix jours de Bourse consécutifs se terminant le jour de Bourse qui précède immédiatement la survenance d'un événement déclencheur ou, si les actions ordinaires ne sont pas inscrites à ce moment à la Bourse de Toronto, à la principale Bourse des valeurs à laquelle les actions ordinaires sont alors inscrites (soit la Bourse des valeurs qui a affiché le plus important volume d'opérations sur les actions ordinaires au cours des six précédents mois) ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote d'une Bourse des valeurs ou si aucun cours n'est disponible, le cours plancher.

« **jour de Bourse** » S'entend, à l'égard de quelque Bourse des valeurs ou marché, d'un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées au moyen des services de cette Bourse des valeurs ou marché.

**Événement touchant les actions ordinaires :**

Advenant une restructuration du capital, un regroupement ou une fusion de la Banque ou une opération comparable touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées reçoivent dans le cadre d'une conversion conditionnelle, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion conditionnelle était survenue immédiatement avant la date de référence à l'égard de cet événement.

**Conversion en une autre série d'actions privilégiées ou de titres d'emprunt subordonnés à durée indéterminée :**

La Banque peut, à tout moment tant que la fiducie à recours limitée ne détient pas les actions privilégiées, sous réserve de l'approbation du surintendant, i) donner aux porteurs de actions privilégiées le droit, à leur gré, de convertir ces actions privilégiées en une nouvelle série de titres de la Banque (au sens des présentes), ou ii) exiger des porteurs d'actions privilégiées qu'ils convertissent ces actions privilégiées en une nouvelle série de titres de la Banque. Aux fins de ce droit de conversion, par « titres de la Banque » on entend, au gré de la Banque, soit A) des actions privilégiées de premier rang de catégorie A, ou B) un titre d'emprunt à durée indéterminée composé de titres secondaires de la Banque qui seraient admissibles à titre d'« autres éléments de fonds propres de catégorie I » (ou leur équivalent à ce moment) aux termes des exigences en matière de fonds propres réglementaires alors en vigueur auxquelles la Banque est assujettie.

**Droits en cas  
de liquidation :**

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque, si un événement déclencheur n'est pas survenu, les porteurs d'actions privilégiées auront le droit de recevoir une somme par action correspondant à 1 000 \$ CA, majorée du montant des dividendes déclarés et non versés (aucun de ces dividendes ne devrait être déclaré ni versé tant que le fiduciaire à recours limité détient des actions privilégiées) jusqu'à la date de paiement, avant qu'une somme ne soit payée ou qu'un bien de la Banque ne soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées. Les porteurs des actions privilégiées ne pourront participer à aucune autre distribution des biens ou des actifs de la Banque.

Les actions privilégiées auront égalité de rang avec toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de catégorie A de la Banque et auront priorité de rang sur les actions ordinaires quant au paiement de dividendes et à la distribution des actifs en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque.

Si un événement déclencheur a lieu, les droits en cas de liquidation décrits ci-dessus ne s'appliqueront pas puisque toutes les actions privilégiées seront converties en actions ordinaires qui auront égalité de rang avec toutes les autres actions ordinaires émises et en circulation.

**Droits de vote :**

Sauf dispositions contraires dans la Loi sur les banques ou les règlements administratifs de la Banque, les porteurs d'actions privilégiées n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à quelque assemblée des actionnaires de la Banque que ce soit, ni d'y assister, ni d'y voter, à moins que leurs droits à l'égard de tout dividende non déclaré ne soient éteints pour la première fois comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « **Report des dividendes** ». Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées s'éteindront dès le premier versement par la Banque d'un dividende sur les actions privilégiées auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote ont pris naissance.

Il est entendu que le fiduciaire à recours limité, en qualité de porteur des actions privilégiées, ne disposera pas des droits de vote décrits dans le paragraphe précédent à quelque moment si la renonciation aux dividendes décrite ci-dessus a été remise à la Banque et n'a pas été révoquée. Si la renonciation aux dividendes a été révoquée et que le fiduciaire à recours limité peut disposer des droits de vote, il n'exercera les droits de vote à l'égard des actions privilégiées qu'il détient que de la manière demandée par la Banque, et la Banque donnera des instructions quant à l'exercice des droits

de vote afférents aux actions privilégiées que lorsqu'elle aura reçu les instructions des porteurs des billets.

**Choix fiscal :**

Les modalités des actions privilégiées exigent de la Banque qu'elle fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) de sorte que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées.

**CUSIP / ISIN :**

89116B661 / CA89116B6614

**TITRES NON INSCRITS AUX ÉTATS-UNIS**

Les billets, les actions privilégiées et les actions ordinaires en lesquelles les actions privilégiées peuvent être converties ou à l'égard desquels les porteurs de billets peuvent avoir des recours à la survenance d'un événement déclencheur n'ont pas été ni ne seront inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ni de lois sur les valeurs mobilières d'un État. Les billets et les actions privilégiées ne sont vendus qu'à l'extérieur des États-Unis à des personnes qui ne sont pas des États-Unis (au sens donné à *non-U.S. Persons* dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933). Toutefois, le courtier américain qui est membre du groupe de Valeurs Mobilières TD Inc. peut offrir ou vendre les titres à des personnes des États Unis qui sont à la fois des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens donné à *Qualified Institutional Buyers* dans la Rule 144A prise en application de la Loi de 1933) et des « investisseurs qualifiés » institutionnels au sens donné à *Accredited Investors* dans la Rule 501(a)(1), (a)(2), (a)(3) ou (a)(7) du Regulation D pris en application de la Loi de 1933. Se reporter à la rubrique « Restrictions de vente aux États-Unis » ci-dessus.